

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Veillez prendre avis que le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes étudiera les demandes de dérogations mineures, ci-après indiquées, et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer, lors d'une séance qui se tiendra le jeudi 9 juin 2022, à 19h30, à la salle du conseil municipal située au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée
240, 26 ^e Avenue (lot 1 974 168) dossier 2022-00154	De régulariser l'implantation d'un garage isolé existant situé à 1,33 mètres de la ligne latérale droite au lieu de 1,5 mètres.
3, chemin du Grand-Moulin (lot 5 791 518) dossier 2022-00255	D'autoriser l'implantation d'une génératrice au Manoir Grand-Moulin : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance de plus de 2 mètres du bâtiment ; - à une distance de 0,5 m de la ligne latérale droite au lieu d'une distance d'au moins 2 mètres ; - en cour avant au lieu d'en cour arrière seulement.
99, rue Crescent (lot 1 973 184) dossier 2022-00139	D'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment unifamilial avec une marge avant de 6,10 mètres au lieu de 7,06 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;
2298/2300, chemin d'Oka (lot 6 158 834) dossier 2022-00290	D'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment multifamilial d'envergure (12 logements) avec : <ul style="list-style-type: none"> - une marge avant de 5,97 mètres au lieu de 10,73 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ; - une distance de 0,8 mètre entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière au lieu de 1,5 mètres, tel que prescrit.
223, 15 ^e Avenue #1 (lot projeté 6 512 788) dossier 2022-00279	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none"> - une marge avant de 7,70 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ; - une largeur de bâtiment à 6,02 mètre au lieu de 7,0 mètre.
223, 15 ^e Avenue #2 (lot projeté 6 512 787) dossier 2022-00278	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none"> - une marge avant de 8,00 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ; - une largeur de terrain de 5,99 mètres au lieu de 7,0 mètres ; - une largeur de bâtiment de 5,99 mètres au lieu de 7 mètres ; - un coefficient d'occupation au sol (COS) de 1 au lieu de 0,8 ;

	<ul style="list-style-type: none">- une marge à 0 mètre pour la galerie et l'escalier en façade au lieu de 1 mètre.
223, 15 ^e Avenue #3 (lot projeté 6 512 786) dossier 2022-00277	D'autoriser l'implantation d'une nouvelle construction unifamiliale contiguë avec : <ul style="list-style-type: none">- une marge avant de 7,70 mètres au lieu d'une marge avant de 6,5 mètres, soit une marge avant égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents ;- une largeur de bâtiment de 5,99 mètres au lieu de 7 mètres.

Deux-Montagnes, le 24 mai 2022

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques